

No. 42146. Multilateral

UNITED NATIONS CONVENTION
AGAINST CORRUPTION. NEW YORK,
31 OCTOBER 2003 [*United Nations, Treaty
Series, vol. 2349, I-42146.*]

RATIFICATION

Bhutan

*Deposit of instrument with the Secretary-
General of the United Nations:
21 September 2016*

Date of effect: 21 October 2016

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 21 September
2016*

ACCESSION (WITH RESERVATIONS AND
DECLARATIONS)

Holy See

*Deposit of instrument with the Secretary-
General of the United Nations:
19 September 2016*

Date of effect: 19 October 2016

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 19 September
2016*

Reservations and declarations:

N° 42146. Multilatéral

CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CORRUPTION. NEW YORK,
31 OCTOBRE 2003 [*Nations Unies, Recueil
des Traités, vol. 2349, I-42146.*]

RATIFICATION

Bhoutan

*Dépôt de l'instrument auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 21 septembre 2016*

Date de prise d'effet : 21 octobre 2016

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 21 septembre 2016*

ADHÉSION (AVEC RÉSERVES ET
DÉCLARATIONS)

Saint-Siège

*Dépôt de l'instrument auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 19 septembre 2016*

Date de prise d'effet : 19 octobre 2016

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 19 septembre 2016*

Réserves et déclarations :

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

Reservations

With regard to article 63.7, the Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, specifically reserves the right to consent in each particular case, and on an *ad hoc* basis, to be subject to any mechanism or body to review the implementation of the Convention which has been established, or which may be established in the future, by the Conference of State Parties.

Pursuant to article 66.3 of the Convention, the Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, declares that it does not consider itself bound by article 66.2 of the Convention. The Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, specifically reserves the right to agree in a particular case, on an *ad hoc* basis, to any convenient means to settle any dispute arising out of this Convention.

Declarations

[...]

With regard to articles 43 to 48 of the Convention, the Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, declares that, in light of its legal doctrine and the sources of its law (Vatican City State Law LXXI, 1 October 2008), nothing in the Convention shall be interpreted as imposing an obligation to extradite or to provide mutual legal assistance if there are substantial grounds for believing that the request is made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of that person's race, religion, nationality, ethnic origin or political opinion; that compliance with the request would cause prejudice to that person's position for any of these reasons; or that the person would be subject to the death penalty or to torture.

In light of its own nature and its legal order (article 207 of the Vatican Criminal Code, amended by article 21 of Law N. IX on Amendments to the Criminal Code and the Code of Criminal Procedure, of 11 July 2013, and Motu Proprio on the Jurisdiction of Judicial Authorities of Vatican City State in Criminal Matters, of 11 July 2013), the Holy See declares that the following persons are deemed "public officials" for the purposes of Vatican criminal law:

- a) any person holding a legislative, administrative or judicial office in the Vatican City State, whether appointed or elected, permanent or temporary, paid or unpaid, irrespective of that person's seniority;
- b) any person who performs a public function in the Vatican City State, even for a public agency or public enterprise, or who provides a public service;
- c) members, officials and personnel of the various organs of the Roman Curia and of the Institutions connected to it;
- d) papal legates and diplomatic personnel of the Holy See;
- e) those persons who serve as representatives, managers or directors, as well as persons who even de facto manage or exercise control over the entities directly dependent on the Holy See and listed in the registry of canonical juridical persons kept by the Governorate of Vatican City State;
- f) any other person holding an administrative or judicial mandate in the Holy See, permanent or temporary, paid or unpaid, irrespective of that person's seniority.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Réserves

En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 63, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, se réserve spécifiquement le droit de consentir au cas par cas, ponctuellement, à se soumettre à tout mécanisme ou organe d'examen de l'application de la Convention créé par la Conférence des États Parties ou pouvant l'être à l'avenir.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention. Le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, se réserve spécifiquement le droit de convenir au cas par cas, ponctuellement, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention.

¹ Translation provided by the Holy See – Traduction fournie par le Saint-Siège.

Déclarations

[...]

En ce qui concerne les articles 43 à 48 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, déclare que, à la lumière de sa doctrine juridique et des sources de son droit (loi LXXI de l'État de la Cité du Vatican, 1^{er} octobre 2008), aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme imposant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition est présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques ; que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ; ou qu'elle serait passible de la peine capitale ou de torture.

Compte tenu de sa nature propre et de son ordre juridique (article 207 du Code pénal du Vatican, modifié par l'article 21 de la Loi n° IX portant modifications au code pénal et au code de procédure pénale, du 11 juillet 2013, et lettre apostolique « motu proprio » sur la juridiction des organes judiciaires de l'État de la Cité du Vatican en matière pénale, du 11 juillet 2013), le Saint-Siège déclare que les personnes suivantes sont considérées comme des « agents publics » aux fins du droit pénal du Vatican :

- a) Toute personne titulaire d'un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans l'État de la Cité du Vatican, nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, rémunéré ou gratuit, quel que soit son niveau hiérarchique ;
- b) Toute personne exerçant une fonction publique dans l'État de la Cité du Vatican, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou fournissant un service public ;
- c) Les membres, officiels et employés des divers organismes de la Curie romaine et des institutions qui y sont liées ;
- d) Les légats pontificaux et le personnel diplomatique du Saint-Siège ;
- e) Les personnes ayant une fonction de représentation, d'administration ou de direction, ainsi que celles qui exercent, même de fait, la gestion et le contrôle des organismes directement dépendants du Saint-Siège et inscrits au registre des personnes juridiques canoniques tenu auprès du Gouvernorat de l'État la Cité du Vatican ;
- f) Toute autre personne titulaire d'un mandat administratif ou judiciaire au sein du Saint-Siège, à titre permanent ou temporaire, rémunéré ou gratuit, quel que soit son niveau hiérarchique.